

DRSH - EB/AC - 2143/00 Indice C

**AVENANT A L'ACCORD SOCIETE
DU 7 AVRIL 1992 SUR L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PR
Mi

1 - PREAMBULE

Les évolutions de la législation en matière de durée du travail et le nouvel horaire société de 34,50 heures de travail effectif hebdomadaire en moyenne annuelle, nécessitent que certaines notions soient précisées.

Le présent avenant poursuit cette finalité, dès lors lorsque certains de ses articles porteront sur des points ayant fait l'objet d'accords d'établissements, il conviendra de modifier les dits accords et d'y substituer les présentes dispositions.

L'accord du 7 avril 92 a précisé pour l'horaire individualisé le cadre de l'aménagement personnalisé du temps de travail ("APTT"). Ce type d'horaire sera mis en place dans tous les Etablissements lorsque ce mode sera compatible avec les obligations du service qui seront définies au niveau des établissements.

L'horaire individualisé est applicable au personnel qui n'est ni en horaire collectif, ni en forfait jours, ni en forfait sans référence horaire.

2 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont des heures que les salariés effectuent au-delà de la durée légale, à la demande expresse de leur hiérarchie dans les conditions fixées par la loi et les accords collectifs.

Il ne s'agit donc pas des heures que le salarié réalise dans le cadre de l'APTT pendant les plages variables, pour effectuer des tâches dont il est responsable, et qui alimentent son compteur de crédit/débit.

Les fluctuations dues seulement à l'horaire variable sont sans effet sur les calculs de majoration de salaire, du repos compensateur, et du contingent. Les heures manquantes pour d'autres raisons que l'horaire variable, viennent en déduction dans les mêmes conditions qu'en horaire fixe.

Lorsque des heures sont à payer au-delà de l'horaire, y compris pour le personnel en APTT, il y a, compte tenu de l'horaire société :

- une première demi-heure complémentaire à 100%,
- puis 8h sont rémunérées à 125%,
- le temps au-delà étant à 155%.

DR ~~AS~~ M
mi ~~AS~~ J

Pour les cadres coefficientés qui sont en forfait horaire :

La rémunération forfaitaire inclut 2h de travail qui peuvent être effectuées en plus de la durée collective (½h complémentaire et 1½h supplémentaires). Seules les heures demandées au-delà de ces 2h sont payées en plus du forfait

Pour les cadres positionnés qui sont en forfait horaire :

La rémunération forfaitaire inclut 4h de travail qui peuvent être effectuées en plus de la durée collective (½h complémentaire et 3½h supplémentaires). Seules les heures demandées au-delà de ces 4h sont payées en plus du forfait.

3 - APTT : DÉTERMINATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

3.1 - Cas général

Sont rémunérées selon les modalités définies ci-dessus les heures demandées :

- Un samedi
- Un soir ou un matin précis lorsque pour respecter un délai, la hiérarchie demande à un salarié de travailler.
Le temps de travail supplémentaire est décompté à partir de l'heure à laquelle il serait normalement entré ou parti.
- Dans le cadre d'une majoration de la durée de l'horaire de travail hebdomadaire.

3.2 - Cas particuliers

3.2.1 - Semaine avec prise de capitalisation / RTT :

En cas d'heures demandées dans une semaine avec jours de capitalisation ou RTT, la durée moyenne de travail du jour de capitalisation ou RTT (6,9h) est prise en compte pour les calculs de majoration d'heures supplémentaires, de contingent et de repos compensateur.

3.2.2 - Semaine avec jour férié :

En cas d'heures demandées, dans une semaine avec jour férié, la durée moyenne du jour férié (6,9h) est prise en compte pour les calculs de majoration d'heures supplémentaires, mais non du contingent ni du repos compensateur.

DR
mi
mi
mi

4 - APPLICATION DE L'APTT AUX CADRES

4.1 - Cadres coefficientés :

Les cadres coefficientés ayant une convention de forfait de salaire basée sur un horaire majoré de 2 h :

- l'horaire APTT est de 38h hebdomadaires dans les semaines sans prise de capitalisation/RTT
- mais ils peuvent effectuer 2h hebdomadaires en plus, incluses dans leur forfait de rémunération, à la demande explicite ou implicite de l'entreprise.

De ce fait les heures excédentaires alimentent le crédit, mais une fois le crédit maximum de 4h atteint, ils peuvent effectuer 2h hebdomadaires en plus, avant d'obtenir une rémunération additionnelle à leur forfait.

Ils ne pourront effectuer d'heures au-delà de celles incluses dans le forfait qu'à la demande expresse et formelle de leur hiérarchie.

Les absences APTT sur plage fixe sont applicables à cette catégorie de personnel.

4.2 - Cadres positionnés

Les cadres positionnés ayant une convention de forfait de salaire basée sur un horaire majoré de 4h :

- l'horaire est de 38h hebdomadaires dans les semaines sans prise de capitalisation/RTT
- mais ils peuvent effectuer 4h hebdomadaires en plus, incluses dans leur forfait de rémunération, à la demande explicite ou implicite de l'entreprise.

De ce fait les heures excédentaires alimentent le crédit, mais une fois le crédit maximum de 4h atteint, ils peuvent effectuer 4h hebdomadaires en plus, avant d'obtenir une rémunération additionnelle à leur forfait.

Ils ne pourront effectuer d'heures au-delà de celles incluses dans le forfait qu'à la demande expresse et formelle de leur hiérarchie.

Des absences sur plage fixe sont autorisées après acceptation de la hiérarchie; a posteriori en cas de raisons majeures. Un bilan sera établi en fin d'année sur les modalités d'application de cette mesure et sur son évolution au delà de 2001.

DR
mi
jc

5- APPLICATION DE L'HORAIRE VARIABLE AUX EQUIPIERS TT2

Lorsque le fonctionnement de l'Établissement le permet, notamment en matière de sécurité, une flexibilité est possible :

- pour l'arrivée le matin de l'équipe du matin,
- pour le départ le soir de l'équipe d'après midi.

Les conditions sont fixées localement, et les expériences actuelles pourront se poursuivre.

Cependant, cette flexibilité étant du seul intérêt du salarié, elle ne peut conduire à augmenter le nombre d'heures de nuit rémunérées.

La rémunération des heures supplémentaires sera adaptée pour tenir compte des spécificités du mode de travail TT2 et de l'horaire variable.

6 - APPLICATION DE L'HORAIRE VARIABLE AUX SALARIES A TEMPS PARTIEL

Un horaire variable est applicable au personnel travaillant à temps partiel dont l'horaire est composé d'un nombre de jours hebdomadaires entiers (semaines de 4 jours entiers essentiellement) et qui seraient bénéficiaires de l'horaire variable s'ils travaillaient à temps plein.

Les absences APTT sur plage fixe ne sont pas applicables, mais les autres règles sont les mêmes qu'à temps plein.

Les expériences actuelles d'horaire variable appliqué au travail à temps partiel pourront se poursuivre.

Pour les temps partiels, la différenciation entre heures entrant dans le compteur et heures complémentaires payées se fait selon le même principe que pour les temps pleins. Les heures complémentaires demandées au-delà du dixième de l'horaire prévu au contrat sont payées avec une majoration de 25% bien qu'étant en dessous de l'horaire légal.

DR
mi
A
M
F

7 - DEPOT

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

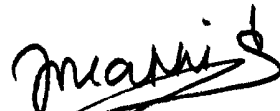
Fait à Vaucresson, le 29.12.2000

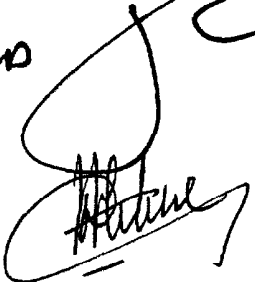
Pour le personnel :
les représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

CFDT : Raymond Duchesne 

C.F.T.C. : Gilbert ROUSSEAU 

C.F.E. - C.G.C. : Catherine Jannip / Jannip 

C.G.T. : Dominique RICHARD 

C.G.T. - F.O. : Michel IBARBOURE 

DR